



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE**

**SRA N° 2025/A110 EN DATE DU 24 AVRIL 2025**

Le préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

**VU** le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**VU** l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est à compter du 3 février 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025/12 en date du 24 janvier 2025 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand-Est portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est ;

**VU** l'arrêté 2025/01 du 3 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale (N° AIOT 0100034521), déposée le 13 novembre 2023 par la SAS L2 via l'application Guichet Unique Numérique et traitée par la DDT 68, dans le cadre d'un

projet de centrale hydroélectrique sur le cours de la Béhine, reçue à la DRAC Grand Est le 14 février 2024 ;

**VU** l'arrêté SRA n° 2024/A106 portant prescription de diagnostic à Lapoutroie ;

**VU** le rapport de diagnostic réalisé par Archéologie Alsace reçu à la DRAC Grand Est le 3 février 2025 ;

**VU** l'avis émis par la commission territoriale de la recherche archéologique lors de sa session d'avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic a mis en évidence des aménagements hydrauliques et des ouvrages militaires de la première guerre mondiale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement entraînera la destruction de ces vestiges et que leur sauvegarde par l'étude est indispensable ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une fouille archéologique préventive sera réalisée sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région :	<b>Grand Est</b>	n° opération : <b>018619</b>
département :	<b>Haut-Rhin</b>	
commune :	<b>Lapoutroie</b>	
adresse :	<b>Cours d'eau « La Behine », lieu-dit « Froide Fontaine »</b>	
parcelles :	<b>Section 4, parcelles 89, 90, 18, 20, 21, 23, 73, 74, 88</b> <b>Section 5, parcelle 59</b>	
aménageur :	<b>SAS L2, 7 Place Croisollet, 74150 Rumilly</b>	
emprise :	<b>60 346 m<sup>2</sup></b>	

L'emprise de la fouille est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté (*annexe 1*).

**Article 2** : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté (*annexe 2*), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, qui projette d'exécuter les travaux donnant lieu à la présente prescription.

Sa réalisation peut être confiée, au choix du maître d'ouvrage, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), à un service archéologique territorial habilité ou à tout autre opérateur de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévu à l'article L523-8 du code du patrimoine.

Le cas échéant, l'agrément ou l'habilitation de l'opérateur devra couvrir les périodes **moderne et contemporaine**.

**Article 3** : Préalablement au choix de l'opérateur par l'aménageur, celui-ci transmettra toutes les offres recevables au préfet de région, qu'elles relèvent d'un contrat de droit privé ou d'un marché public. Dans ce dernier cas, l'aménageur transmettra également le règlement de consultation. Ces offres comprendront notamment le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet déterminera les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, notamment les méthodes et techniques employées, les mesures de prévention des risques, les mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les moyens humains et matériels prévus. Il sera établi par l'opérateur, sur la base du cahier des charges scientifique.

En application du troisième alinéa de l'article L. 523-9 du code du patrimoine, le préfet de région transmettra à l'aménageur son avis motivé sur chacune des offres dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des offres.

**Article 4** : L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat qui précisera :

1° La date prévisionnelle de début de l'opération de fouille, sa durée et le prix de réalisation de la fouille ;

2° Les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ;

3° Les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ;

4° La date de remise du rapport final d'opération.

Le contrat comportera, en annexe, le projet scientifique d'intervention et les pièces justifiant des conditions d'emploi du ou de la responsable scientifique proposé(e) pour l'opération. Si l'aménageur est une personne soumise au code de la commande publique, le contrat contiendra en outre les mentions obligatoires prévues par les textes relatifs aux marchés publics.

Le contrat, signé par les deux parties et accompagné, le cas échéant, du justificatif de l'agrément de l'opérateur, devra être transmis par l'aménageur au préfet de région, qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis pour délivrer l'autorisation de fouille ou pour la refuser si les éléments contractuels mentionnés ci-dessus ne permettent pas de réaliser la prescription de fouilles. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut autorisation.

Si l'aménageur ne transmet pas l'ensemble des offres mentionnées à l'article 3 ou dépose sa demande d'autorisation de fouilles avant d'avoir reçu l'avis motivé du préfet de région ou avant l'expiration du délai d'un mois mentionné au dernier alinéa de l'article 3, le délai prévu à l'alinéa précédent est de trois mois. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut autorisation.

Si, au cours des opérations, il apparaît nécessaire pour l'opérateur de recourir à un sous-traitant pour la réalisation de prestations scientifiques, celui-ci le déclarera au préfet de région préalablement à son engagement.

**Article 5 :** L'arrêté d'autorisation de fouille comportera le nom du ou de la responsable scientifique, désigné(e) par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

**Article 6 :** En application de l'article R523-47 du code du patrimoine, si le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention, un projet révisé devra être soumis au préfet de région, qui disposera alors d'un délai de quinze jours pour l'approuver ou en demander la modification, l'absence de décision notifiée dans le délai précité valant autorisation.

En cas de découvertes survenues pendant l'opération conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région pourra formuler des prescriptions complémentaires.

Les modifications et prescriptions complémentaires mentionnées aux alinéas précédents ne pourront conduire à modifier l'économie générale du contrat mentionné à l'article 4.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle survenue lors de l'opération, en application de l'article R523-48 du code du patrimoine, le préfet pourra, par une décision motivée prise après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement. Le surcoût éventuel de la fouille archéologique induit par ces décisions pourra alors être financé sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive.

**Article 7 :** Le rapport de fouille comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. Le ou la responsable scientifique devra également transmettre au service régional de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé dans le système de coordonnées légal (au format shp ou dxf).

**Article 8 :** Les biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille seront conservés par l'opérateur le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase de terrain, avant d'être remis à l'État avec la documentation

afférente à l'opération. Ils seront conditionnés selon les normes en vigueur au sein du centre de conservation et d'études de Sélestat, qui seront communiquées sur demande à l'opérateur.

L'inventaire des biens archéologiques mobiliers, transmis avec le rapport de fouille, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 541-5 du code du patrimoine. L'exercice de ces droits appartenant à la personne physique ou morale propriétaire, à la date de début de l'intervention archéologique, du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>, l'aménageur ou l'opérateur communiquera au service régional de l'archéologie toutes les informations relatives à la propriété du terrain à la dite date, au plus tard lors de la remise du rapport d'opération.

Les inventaires des biens archéologiques mobiliers et de la documentation scientifique seront également transmis au service régional de l'archéologie dans les formats numériques (MobX et AfX) permettant d'alimenter la base Pleade de la DRAC Grand Est, qui permet d'accéder à l'ensemble de la documentation patrimoniale d'Alsace.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

**Article 10** : La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux et à l'aménageur.

Pour le préfet de la région Grand-Est  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie  
Nicolas PAYRAUD

Arrêté notifié à :

Dreal Grand Est  
L2

Copie pour information à :

Mairie de Lapoutroie  
DDT 68

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral SRA 2025 A/110 portant prescription de fouille archéologique à Lapoutroie (68).  
 Lieu-dit "Froide Fontaine"; cours d'eau "La Béhine"  
 OA 018619

-  Emprise globale du projet 60 346 m<sup>2</sup>
-  Conduite forcée 1 191 m
-  Faits archéologiques



